

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le sixième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE qu'un sixième protocole de modifications à l'ACI sera soumis, pour approbation, à l'attention des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du commerce intérieur lors de leur rencontre du 6 décembre 2004, à Ottawa;

ATTENDU QUE les modifications apportées à l'ACI par le sixième protocole de modifications concernent premièrement, l'introduction, dans le texte du chapitre cinq sur les marchés publics de l'Accord, de l'Annexe 502.3-Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une partie a octroyé des droits exclusifs ainsi qu'un nouvel article 517 qui établit les conditions qui permettent à une partie d'interdire l'accès à ses marchés publics aux fournisseurs d'une autre partie; deuxièmement, la suppression ou la modification de plusieurs mesures inscrites en exception, par le Québec, dans les chapitres sur les marchés publics et sur les transports; troisièmement, des modifications mineures de forme ou de concordance, en anglais et en français, au libellé de certaines dispositions des chapitres dix-sept sur les procédures de règlement des différends et dix-huit sur les dispositions finales de l'ACI;

ATTENDU QUE ce sixième protocole de modifications à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le sixième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur dont le texte est joint à la recommandation du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43509

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2004, 2 décembre 2004

CONCERNANT le règlement 2004-003 de la Municipalité de Colombier

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Colombier a adopté, le 3 juin 2004, le règlement 2004-003 ayant pour objet de prévoir une dépense à même le fonds général de la municipalité concernant la participation financière de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire;

ATTENDU QUE la participation de la municipalité représente moins de 50 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le règlement 2004-003 de la Municipalité de Colombier soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43510